



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 50334

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les gratifications allouées à l'occasion de la remise de médailles. En effet, certaines entreprises accordent à leurs personnels salariés une prime accompagnant les médailles du travail décernées après un certain temps d'activité dans la même entreprise. Or, ces différentes gratifications, du fait qu'elles sont comprises dans l'élément imposable, non seulement aboutissent à une majoration de l'impôt mais peuvent entraîner la suppression de divers avantages dont l'attribution repose sur un plafond de ressources. Une exception est cependant apportée par l'article 157-6/ du code général des impôts. Elle concerne notamment les sommes allouées à l'occasion de la remise de médaille d'honneur du travail. L'exonération ne peut être accordée qu'à la condition que les sommes versées ne perdent pas le caractère d'une simple gratification pour prendre celui d'un véritable complément de rémunération. Ce caractère leur est reconnu dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire, le surplus constituant un complément de salaire imposable. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que ces primes soient exclues des revenus imposables afin que leur octroi n'aboutisse pas paradoxalement à une diminution des ressources de ceux qui en attendent légitimement un petit profit.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50334

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1738